



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 44.2018 - édition du 07/03/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-03

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux d'entretien courant dans la bretelle de sortie
de Nice Saint Isidore nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie N° 52 (Nice Saint Isidore)
sens Italie → France sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2018 004, présenté le 28 février 2018 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'entretien courant dans la bretelle de sortie de l'Échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8, sens Italie → France, au PR 190+200 la nuit du lundi 12 mars 2018 au mardi 13 mars 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mardi 13 mars 2018 au mercredi 14 mars 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux d'entretien courant, la bretelle de sortie de l'Échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200 dans le sens Italie → France, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du lundi 12 mars 2018 au mardi 13 mars 2018 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mardi 13 mars 2018 au mercredi 14 mars 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 dans le sens Italie → France, poursuivront sur l'Autoroute A8 en direction d'Aix jusqu'à la sortie N° 51 (Nice Aéroport – Saint Augustin) où ils pourront reprendre la RM 6222, puis le RM 6202 en direction de Grenoble pour rejoindre Nice Saint Isidore.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

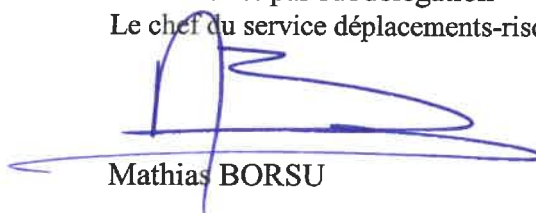
- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le 07 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-04

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux d'entretien courant dans la bretelle de sortie
de Nice Saint Isidore nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie N° 52 (Nice Saint Isidore)
sens France → Italie sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2018 005, présenté le 28 février 2018 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'entretien courant dans la bretelle de sortie de l'Échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8, sens France → Italie, au PR 190+200 la nuit du mercredi 14 mars 2018 au jeudi 15 mars 2018 de 21h00 à 5h00 et la nuit du jeudi 15 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 (nuit de repli) de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux d'entretien courant, la bretelle de sortie de l'Échangeur N° 52 (Nice Saint Isidore) de l'Autoroute A8 au PR 190+200 dans le sens France → Italie, sera fermée à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 14 mars 2018 au jeudi 15 mars 2018 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 15 mars 2018 au vendredi 16 mars 2018 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 52 dans le sens France→ Italie, sortiront de l'Autoroute A8 par la sortie N° 51 (Nice Aéroport – Saint Augustin) où ils pourront reprendre la RM 6222, puis le RM 6202 en direction de Grenoble pour rejoindre Nice Saint Isidore.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le 07 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2018-02-05

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts
au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54)
nécessitant la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie N° 54 (Nice Nord)
sens Italie → France sur le territoire de la commune de Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55 436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2018 006, présenté le 28 février 2018 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 28 février 2018 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54) de l'Autoroute A8, sens Italie → France, au PR 197+500 les nuits du lundi 26 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 de 21h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de réfection des joints d'ouvrages d'arts au droit de l'échangeur de Nice Nord (N°54), les bretelles d'entrée et de sortie de l'Échangeur N° 54 (Nice Nord) de l'Autoroute A8 au PR 197+500 dans le sens Italie → France, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, les nuits du lundi 26 mars 2018 au vendredi 30 mars 2018 de 21h00 à 5h00.

– Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) sortiront de l'Autoroute A8 par la bretelle N°55 Nice Est et suivront l'itinéraire décrit ci -après : RM 2204b, Route de Turin, Boulevard Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Raymond Comboul, Rue François Pellos, Avenue Saint Lambert, Avenue Henri Dunant et Avenue du Ray afin d'accéder aux quartiers de Nice Nord.

– Les véhicules souhaitant accéder à l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle N° 54 (Nice Nord) suivront l'itinéraire décrit ci -après : Boulevard Paul Remond, Boulevard Comte de Falicon, Boulevard Gorbella, Boulevard Auguste Raynaud, Boulevard Joseph Garnier, Rue Alfred Binet, Rue Trachel, Voie Pierre Mathis, Avenue Pierre Grinda, Route de Grenoble où ils tourneront à gauche pour rejoindre l'Autoroute A8 en direction d'Aix-en-Provence par l'entrée N° 50 (Nice Promenade des Anglais).

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le maire de la commune de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

À Nice, le 07 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer et par subdélégation
Le chef du service déplacements sécurité risques


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêt, espaces naturels

02 MAR. 2018

N/Ref: DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-018

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE À AUTORISATION

Plan de gestion décennal des pièges à graviers et des arches du Paillon de Nice

Commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à 56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Paillon approuvé le 17 novembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 autorisant le plan de gestion décennal des pièges à graviers et des arches du Paillon de Nice par la métropole Nice Côte d'Azur à Nice,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 autorisant les travaux de rechargement des plages de Nice,

Vu le porté à connaissance du 26 janvier 2018 de la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu les compte-rendus de réunions de chantier,

Considérant les objectifs de bon état écologique de la masse d'eau FRDR76b le Paillon de Nice (du Paillon de Contes à la mer) définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Considérant le risque de dysfonctionnement hydraulique des ouvrages déversant une partie des débits de crues du Paillon de Nice dans l'ouvrage cadre et le tunnel de la Pénétrante du Paillon section niçoise dû à l'absence d'entretien du cours d'eau,

Considérant que les crues s'étant produites fin 2017 et début 2018 ont été de nature à modifier la morphologie du Paillon de Nice,

Considérant la nécessité d'ajuster les données techniques de l'arrêté du 10 octobre 2016,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016, autorisant le plan de gestion décennal des pièges à graviers et des arches du Paillon de Nice par la métropole Nice Côte d'Azur à Nice, est modifié dans les conditions décrites ci-dessous.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les données phase 1 sont modifiées comme suit :

- Entre les couvertures du lycée de l'Est et du palais des Expositions (Casier A), le curage sera effectué de radier à radier, la pente moyenne sera portée à 0,31 % pour un volume extrait d'environ 30 000 m³,
- Les pentes et volumes par casier sont les suivantes (Cf. cartographie annexée) :

Casier	Pente du fil d'eau	Volume extrait
Petite couverture	Radier de l'ouvrage	6 700 m ³
Casier B1	0,74 %	7 300 m ³
Casier B2	0,47 %	4 400 m ³
Casier C1	0,51 %	6 200 m ³
Casier C2	0,73 %	4 600 m ³
Total (Casier A inclu)	-	60 000 m ³

- Selon l'état morphologique des secteurs traités, l'épaisseur de matériaux extraite pourra dépasser 1m, dans le respect des conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

3.1 - Prescriptions générales

Les ouvrages et travaux doivent respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels, portées en annexe du présent arrêté:

- arrêté du 30 mai 2008, relatif aux entretiens de cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration.
- arrêté du 30 septembre 2014, relatif aux travaux ayant un impact sur le milieu aquatique soumis à autorisation ou déclaration.

Les ouvrages et travaux ne doivent pas :

- aggraver les risques d'inondations en particulier sur les zones habitées,
- perturber le libre écoulement des eaux superficielles et souterraines,
- perturber le fonctionnement des exutoires pluviaux existant, coupés ou interceptés par le projet,
- favoriser les érosions ou conduire à un déséquilibre morphologique du lit.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS LORS DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

4.1 - Maîtrise des pollutions

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers ne sera toléré dans la rivière. En fin de travaux toutes les installations de chantier, déblais résiduels, matériels de chantier seront évacués, et le terrain laissé propre.

Les engins et autres véhicules seront stationnés pendant les périodes d'inactivité (nuits, week-ends et jours fériés) sur les rampes d'accès.

Les curages ne devront pas induire de pollution mécanique des eaux du cours d'eau. Si nécessaire des bassins de décantation en nombre suffisant et correctement dimensionnés seront implantés dans la zone isolée.

Les postes de nettoyage des véhicules avant départ sur la voirie ne devront pas générer de pollution des eaux du cours d'eau.

Des analyses d'eau (pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène et MES) seront menées par le Laboratoire du service de l'Assainissement, avant et après travaux en amont et en aval du chantier. Des prélèvements supplémentaires pourront également être réalisés en fonction des événements, notamment météorologiques, et d'éventuelles circulations d'eaux dans le chantier.

La périodicité des analyses pourra être adaptée en fonction des résultats de la première année.

4.2 - Exécution des travaux dans le lit

Les travaux ne devront pas réduire de façon significative la section d'écoulement du cours d'eau. Les rampes d'accès au cours d'eau ne devront pas limiter la capacité d'écoulement.

En cas de nécessité de ressuyage des produits de curage des stocks tampons pourront être mis en place après validation (localisation - dimensions) par le service de police des eaux.

Pour la zone A, les dimensions maximales sont les suivantes :

Zone A	
Longueur	50m
Largeur	3m
Hauteur	1m
Volume	150m³

Aucun stock ne sera présent dans le lit du vendredi soir au lundi matin.

La zone de chantier sera isolée du lit en eau par un dispositif fusible en crue.

Un réaménagement de la zone de travaux sera mis en œuvre en fin de chantier, afin de redonner un aspect aussi naturel que possible, notamment, suppression de tous les dispositifs de chantier : batardeaux, dispositifs de décantation. Un chenal d'écoulement d'étiage de faible largeur sera créé au fond du lit.

Le service chargé de la police de la pêche pourra interdire ou imposer des contraintes particulières pour la réalisation de travaux dans le lit mineur en particulier si les conditions hydrologiques le rendaient nécessaire.

4.3 - Mesures de sauvegarde des espèces

Non modifiées

4.4 - Obligations des entreprises chargées des travaux

Non modifiées

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES TRAVAUX

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation avisera les services chargés de la police des eaux et de la pêche qui lui feront connaître la date de la visite et leur remettra les plans de récolement des ouvrages réalisés.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRETE

L'autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de sa notification, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L 214-4/II du code de l'environnement.

ARTICLE 9. CLAUSE DE PRECARITE

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

A quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau pourra dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques au cas où ces derniers seraient soumis à des conditions hydrauliques critiques, retirer ou modifier le présent arrêté sans indemnité.

En particulier, si les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et -2 du Code de l'environnement ne sont pas respectés, des prescriptions complémentaires pourront être

édictées par arrêté préfectoral, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture;
- transmis au maire concerné pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

02 MAR. 2018

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

Pôle eau

N°/Ref : DDTM-SER-PREMA-RD n° 2018-015

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**Réalisation de 2 forages et d'essais de pompage à des fins d'études
hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe dans le cadre du Programme
immobilier dénommé « ZAC Marena Lacan »**

Commune d'Antibes

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 23 février 2018, concernant le projet de réalisation de forages et d'essais de pompage à des fins d'études hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe dans le cadre de la réalisation d'un programme immobilier nommé « ZAC Marena Lacan » sur la commune d'Antibes porté par la société BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement au 05 mars 2018,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SASU BNP PARIBAS IMMOBILIER PROMOTION RESIDENTIEL
167 QUAI DE LA BATAILLE DE STALINGRAD
92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Siret : 421 291 899 00068

Date de dépôt du dossier complet : 05/03/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation de deux forage, six piézomètres et d'essais de pompage à des fins d'études hydrogéologiques en vue d'un rabattement de nappe.

Emplacement : Rue Fontvieille 06600 Antibes – Parcelles n° 269, 280, 281 et 283 de la section BO sur la commune d'Antibes.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : Néant,

Souterraine : « Formations diverses à dominante marneuse du Crétacé au Pliocène moyen du sud-ouest des Alpes-Maritimes » n° FRDG420 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée,

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales applicable(s)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service eau, agriculture, forêts et espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie d'Antibes. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **07 MARS 2018**
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-014

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réalisation d'un pont sur la Miagne

Commune de Roquefort-les-Pins

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-803 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-068 du 1^{er} février 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 27 décembre 2017, concernant le projet de réalisation d'un pont sur la Miagne à Roquefort-les-Pins par la Sarl Etudes et réalisations L. SORRIDENTE,

Vu le courrier du 25 janvier 2018 portant accusé de réception et précisant les éléments manquants à la complétude du dossier déposé à la Sarl Etudes et réalisations L. SORRIDENTE,

Vu les éléments apportés en réponse par la Sarl Etudes et réalisations L. SORRIDENTE par courrier reçu le 27 février 2018 à la DDTM,

Considérant la complétude du dossier au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions générales applicables,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités fixés par le dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Sarl Etudes et Réalisations L. Sorridente
808, route de la Colle
06570 Saint-Paul-de-Vence

Siret : 393 391 180 00022

Date de dépôt du dossier complet : 27 février 2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : Réalisation d'un pont sur la Miagne correspondant à une distance d'environ 10 mètres de franchissement entre les sommets des berges en rive droite et gauche sur une largeur de 3,90 mètres, muni d'un tablier d'une épaisseur de 30 centimètres surmonté de chasses roues d'une hauteur de 20 centimètres et d'une ouverture entre ses culées verticales de 7,68 mètres, pour un tirant maximal de 1,60 mètres de haut par rapport au fond du lit mineur de la Miagne.

Emplacement : 247, route de la Colle sur Loup – Lieu-dit « Notre Dame », Parcelles n° 40 section CX et n°11 section AW de la commune de Roquefort-les-pins.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : Le Loup aval, masse d'eau FRDR93b définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Souterraine : Calcaires jurassiques de la région de Villeneuve Loubet, masse d'eau FRDG 234 définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : (...) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1^{er}, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1^{er}.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'état chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Roquefort-les-pins. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le 7 MARS 2018
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2018-174 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains aménagés contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.125-15 suivants ;

VU le code forestier ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté interministériel du 12 avril 2000 modifiant l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-257 du 14 mars 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité renouvellement des sous-commissions départementales spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-453 du 10 juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-688 du 5 septembre 2016 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-677 du 19 août 2016 fixant la liste des campings soumis à un aléa majeur ;

VU l'instruction du Gouvernement du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans les zones de submersion rapide ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes en date du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT les intempéries dramatiques survenues dans le département des Alpes-Maritimes dans la nuit du 3 au 4 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de redéfinir les règles de sécurité applicables aux établissements de plein air du département des Alpes-Maritimes, notamment ceux situés en zone de risques majeurs ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes.

ARRETE

Domaine d'application

Article 1^{er} : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux terrains de camping destinés à l'accueil de tentes, de caravanes, de camping-cars, de résidences mobiles de loisirs et d'habitations légères de loisirs, aux terrains aménagés ou déclarés (*aires naturelles de camping et campings à la ferme, camps saisonniers*) ainsi qu'à tous les établissements d'hébergement de plein air du département des Alpes-Maritimes dûment autorisés.

Article 2 : Les autorisations d'aménager, d'extension ou de modification des établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont délivrées par le maire de la commune concernée ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale quand ce dernier a la compétence ou le préfet en l'absence d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols approuvé dans la commune concernée.

Prévention des risques naturels et technologiques majeurs

Article 3 : Le principe est que les terrains de camping et de stationnement des caravanes sont interdits dans les zones d'aléas fort et moyen pour les risques naturels et technologiques. Toutefois l'exploitant pourra proposer au maire de la commune dans le cadre de la rédaction du cahier des prescriptions des mesures permettant d'assurer la sécurité des campeurs et l'ouverture du camping par :

- des moyens permettant de prévenir le risque ;
- des mesures de vigilance et d'évacuation préventive ;
- les mesures de mise en sécurité sur les lieux de rassemblement (par exemple les points hauts pour les intempéries).

La sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes se prononcera explicitement sur les mesures dans le cadre de l'avis qu'elle émettra à destination de l'autorité municipale.

La liste des établissements soumis à un risque connu fait l'objet d'un arrêté préfectoral proposé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Article 4 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique sont soumis aux dispositions du présent arrêté. Dans le cas où certaines dispositions ne peuvent être appliquées pour des raisons techniques, des mesures compensatoires adaptées peuvent être sollicitées par l'exploitant pour validation de la sous-commission avant la mise en œuvre et ce dans le respect du niveau minimal de sécurité exigé par la réglementation.

Article 5 : Les établissements assujettis à cette réglementation spécifique, en conformité avec les règles du présent arrêté sont soumis à un contrôle périodique tous les cinq ans.

Un contrôle de suivi tous les deux ans sera effectué pour les établissements cités dans l'article 2 ci-dessus, non conformes au présent arrêté.

Les établissements soumis à un risque naturel et/ou technologique majeur feront l'objet d'une visite de la sous-commission et d'un nouveau cahier de prescriptions dans un délai de 2 ans conformément à l'instruction Gouvernementale du 6 octobre 2014 visée ci-dessus.

Article 6 : Les présentes règles de sécurité sont applicables à tous les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravaniers comportant plus de 6 emplacements. Les présentes prescriptions ne font pas obstacle à l'application de toute autre réglementation notamment celles relatives à l'urbanisme et aux plans de prévention des risques naturels (PPRN).

Article 7 : Les présentes règles de sécurité sont applicables immédiatement à tout nouvel établissement.

Les établissements aménagés et existants avant la publication du présent arrêté seront soumis aux mêmes règles que les nouveaux établissements à l'exception des articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté.

Article 8 : Les articles 9, 10, 11, 12, 13 et 14 du présent arrêté ne sont pas applicables aux établissements disposant de 7 à 20 emplacements.

Implantation et accès

Article 9 : Tout terrain aménagé pour l'accueil des campeurs et des caravaniers doit être implanté de manière à être accessible en permanence aux véhicules de secours et de lutte contre l'incendie par une voie "engins", le reliant à une voie publique, aux caractéristiques suivantes :

- a) Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres,
- b) Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un minimum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Rayon intérieur minimum R = 11 mètres.

Surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

Hauteur de passage sous voûte : supérieur ou égale 3,50 mètres.

Pente : < 15%.

Les justificatifs de conformité correspondants devront être fournis à la réception des travaux avant exploitation à l'autorité de police administrative compétente.

Circulation interne au terrain - Issues sur l'extérieur

Article 10 : Tout terrain disposant d'une voie de circulation intérieure principale comportant un cul de sac de plus de 100 mètres doit avoir deux issues distinctes aussi éloignées que possible l'une de l'autre.

Article 11 : La voirie intérieure reliant ces accès doit posséder les caractéristiques définies à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Toutefois, dans l'hypothèse de desserte ci-dessus et en cas d'impossibilité de réaliser une 2^{ème} issue ou un sens unique, l'accès et la voie de circulation doivent avoir une largeur de 7 mètres minimum avec une chaussée de 5 mètres permettant le croisement des véhicules, de caravanes et d'engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 13 : Toute voie secondaire en cul de sac desservant des emplacements, à partir de la voie principale doit présenter les mêmes caractéristiques que celles prévues à l'article 10. Des aires de retournement doivent être aménagées en bout de cette voie en cul de sac et permettre la manœuvre et la mise en œuvre des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 14 : Le nombre d'issues de l'enceinte générale du terrain est fixé à :

•2 pour les terrains disposant de moins de 167 emplacements ou susceptibles d'accueillir un effectif n'excédant pas 500 personnes,

•3 pour les terrains disposant de 167 à 1000 emplacements ou susceptibles d'accueillir un effectif supérieur ou égal à 500 personnes et n'excédant pas 3000 personnes.

Au-delà de 1000 emplacements, une sortie doit être ajoutée par tranche de 1000 emplacements.

Les issues du terrain donnant accès à des voies publiques ou permettant de sortir de l'enceinte générale du terrain de camping doivent avoir une largeur calculée sur une base d'une unité de passage pour 300 personnes.

En outre, lorsque le terrain est desservi par plus d'une issue, les issues doivent avoir une largeur minimale de 3 mètres. Ces issues sont destinées à l'évacuation des occupants des terrains de camping et non à leur véhicule.

Dans tous les cas, les sorties doivent être judicieusement réparties et correctement balisées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour s'assurer qu'en toutes circonstances :

•le personnel de l'établissement puisse déverrouiller si nécessaire les issues,

•les issues sont dotées d'un dispositif adapté, accepté par les services d'incendie et de secours, permettant facilement leur déverrouillage.

Signalisation

Article 15 : Une signalisation conforme à celle imposée par le Code de la route, destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du terrain, doit être mise en place sur le parcours de desserte.

Aménagement des emplacements

Article 16 : Tout emplacement de caravane doit être aménagé de manière à permettre l'accès des secours et l'évacuation de la caravane par son propre véhicule tracteur.

Installations électriques

Article 17 : Les installations électriques doivent être conformes aux normes et textes réglementaires en vigueur et notamment pour la présence d'eau (condition d'influence externe).

Eclairage de sécurité

Article 18 : Un éclairage de sécurité doit être installé, le choix du matériel étant laissé à l'initiative de l'exploitant. Il doit assurer en toutes circonstances, pendant une heure minimum, un éclairage suffisant pour repérer et localiser à distance le point de regroupement le plus proche et s'y rendre en toute sécurité.

Cet éclairage de sécurité doit être complété par un éclairage portatif approprié à disposition du responsable.

Installations de gaz et stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés

Article 19 : Les installations de gaz doivent être conformes aux normes les concernant et à l'arrêté ministériel du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances.

Article 20 : Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés doivent être réalisés conformément aux règlements en vigueur.

Il doit être précisé l'interdiction de l'emploi de désherbants dans l'enceinte les contenant.

Systèmes d'alarme

Article 21 : Un équipement d'alarme audible de tout point du camping doit être installé. Ce système doit être complété par :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par

exemple),

•soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité.

Systemes d'alerte

Article 22 : Un téléphone urbain doit être installé dans le local de réception.

Article 23 : Toute disposition doit être prise pour que les moyens d'alerte efficacement signalés puissent être utilisés sans retard (par exemple affichage indiquant l'emplacement des numéros à composer, ...).

Moyens d'extinction

Article 24 : Des extincteurs portatifs de 6 litres pour feux de classe A doivent être installés. Ces moyens d'extinction portatifs doivent être judicieusement répartis sans qu'aucun terrain ne puisse être pourvu de moins de 2 appareils.

Les extincteurs supplémentaires doivent être implantés en respectant les valeurs ci-après :

- 1 appareil pour 15 emplacements et par fraction de 15,
- 1 extincteur portatif de type 13B (CO² par exemple) à proximité du tableau général d'arrivée EDF et de fourniture du courant électrique de l'établissement,
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers en tant que de besoin.

Article 25 : La défense contre l'incendie doit être assurée par un réseau de robinets d'incendie armés de diamètre nominal 19/6 minimum conformes aux normes.

Dans tous les cas, la pression minimale de fonctionnement à laquelle le débit doit être fourni ne doit pas être inférieure à 2,5 bars au robinet d'incendie armé le plus défavorisé. Pour les établissements à créer, un manomètre avec robinets à trois voies doit être mis en place près de ce robinet d'incendie armé pour permettre le contrôle de cette pression.

Le nombre de robinets d'incendie armés et le choix de leurs emplacements doivent être tels que toute la surface du terrain destinée à l'implantation des installations, à l'aménagement d'hébergements, ou exposée à un risque fort de feu de forêt, puisse être efficacement atteinte.

Ceux-ci doivent être signalés et ne pas comporter de dispositif de condamnation.

Défense extérieure contre l'incendie

Article 26 : Pour tous les terrains existants, un ou des points d'eau incendie normalisés (NFS 61213) ou des réserves artificielles doivent être installés. L'emplacement du ou des points d'eau incendie normalisés ou de ces réserves doit être déterminé en accord avec les services d'incendie et de secours. A cet effet, une attestation de réception, établie par l'installateur, doit être fournie aux services d'incendie et de secours pour chaque hydrant, conformément à l'article 7.1 de la norme NFS 62200.

En cas d'absence de poteau incendie (branché sur une canalisation publique), chaque

terrain doit posséder une réserve d'eau de 30 m³ minimum, munie d'un raccord pompier normalisé de diamètre 100 mm.

Les terrains disposant d'une piscine doivent les équiper du même raccord pompier normalisé de diamètre 100 mm ou aménager ses abords de manière à permettre la mise en aspiration des engins pompes des services d'incendie et de secours conformément au référentiel de défense extérieure contre l'incendie en vigueur.

Pour les établissements nouveaux, la défense extérieure contre l'incendie devra être assurée, en application du référentiel précité en vigueur:

- par un ou des points d'eau incendie sous pression conformes aux normes :
 - NF EN 14384 et NFS CN 61213 pour les poteaux d'incendie ;
 - NF EN 14339 et NFS CN 61211 pour les bouches d'incendie enterrées,

ou

- par une ou des réserves d'eau de 120 m³.

Moyens de secours divers

Article 27 : Un nécessaire de première urgence, défini à l'annexe 2, doit exister dans le local de réception.

Article 28 : En cas d'existence de piscines ou de plans d'eau aménagés, les établissements doivent disposer d'un poste de secours qui détient les moyens définis dans l'annexe 3.

Vérifications des installations techniques

Article 29 : Toutes les installations techniques (gaz, stockage d'hydrocarbures liquéfiés, électricité, éclairage de sécurité, alarme, robinets d'incendie armés, extincteurs, etc, ...) doivent être vérifiées avant leur mise en service et en cours d'exploitation au moins tous les 2 ans, par des techniciens compétents sous la responsabilité de l'exploitant.

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité.

Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

Consignes de sécurité / Responsable de l'établissement

Article 30 : Un responsable de l'établissement doit être présent en permanence ou joignable dans les meilleurs délais en fonction de la classification de l'établissement lorsque l'établissement est ouvert au public pour prendre les premières mesures d'urgences en cas de sinistre, notamment concernant l'évacuation du terrain et le guidage des secours.

Les employés de l'établissement doivent être périodiquement entraînés à la mise en œuvre ainsi qu'à la manipulation des moyens de secours. L'état nominatif de ce personnel doit être mentionné sur le registre de sécurité.

Une note d'information regroupant toutes les consignes, conduite à tenir en cas

d'urgence, plans d'évacuation, localisation des points de regroupement et signification du signal d'alarme doit être affichée en tout point pertinent des bâtiments inclus dans l'établissement.

Un cahier des prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de campings doit être accessible et tenu à disposition du public dans le local de réception.

Débroussaillage

Article 31 : Le terrain doit être débroussaillé en permanence conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes en vigueur. L'emploi d'herbicides minéraux est interdit.

Emploi du feu

Article 32 : Il sera fait une stricte application de l'arrêté préfectoral en vigueur portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes.

Dans le cas particulier de l'utilisation de barbecue à usage collectif, les dispositions suivantes devront être respectées sous la responsabilité de l'exploitant du camping, à savoir :

Dispositions particulières de sécurité pour les barbecues collectifs à charbon de bois.

Règles d'installation pour barbecues collectifs non adossés à une construction (sanitaire, accueil, etc...).

- Être adossé à un élément non combustible (Mur par exemple si le foyer n'est pas au centre de l'aire de sécurité d'au moins 12m²) dépassant de 1m²⁰ de part et d'autre du foyer et 1m²⁰ de hauteur minimum.
- Ou être situé au centre d'une aire non combustible d'au moins 12 m².
- Avoir le foyer clos sur trois côtés.
- Être éloigné des houppiers d'arbres d'au moins 5 mètres.
- Être situé à plus de 5 mètres de toute installation (tente, caravane, camping-car, Mobil home, HLL ou installation de même nature).
- Être situé à moins de 10 mètres d'un poste d'eau (RIA).
- Avoir un extincteur à eau pulvérisée (inclus dans le quota réglementaire du camping).
- Être équipé d'une grille fine située en partie haute du conduit de fumée.
- Être surveillé pendant toute la durée de son fonctionnement.
- Être éteint après utilisation.

Bâtiments collectifs

Article 33 : Les établissements recevant du public doivent respecter les différents règlements de sécurité les concernant, notamment sur le respect de l'entretien et des vérifications des installations techniques.

Implantation des divers hébergements

Article 34 : Les habitations légères de loisirs (HLL) devront être espacées de 4 mètres.

Les résidences mobiles de loisirs (RML), appelées aussi mobile-homes (MH), peuvent être implantées sur les emplacements au même titre que les tentes, caravanes et camping-car. Dans le cas où des RML seraient démunis de leurs moyens de mobilité, ils seront alors considérés comme des habitations légères de loisirs pour le présent article.

Prescriptions d'alerte et d'évacuation

Article 35 : Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement des terrains de campings et de stationnement des caravanes fixe, arrête après consultations du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes et du préfet, les prescriptions d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions non réalisées.

En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet peut se substituer à elle, après mise en demeure restée sans effet.

Article 36 : Pour satisfaire aux conditions d'exploitation de son terrain, le gestionnaire établit un cahier des prescriptions de sécurité conforme au modèle en annexe 1 à faire valider par la sous-commission.

Si le camping est déjà existant, le nouveau cahier des prescriptions de sécurité devra être présenté à la sous-commission lors de sa visite sur site.

La sous-commission se prononce explicitement sur le projet de cahier de prescriptions

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) arrête le cahier de prescriptions qui est tenu à disposition du public.

Article 37 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- >d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Alpes-Maritimes - Centre Administratif Départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris
- >d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice - Villa "la Côte" - 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice.

Article 38 : l'arrêté préfectoral n° 2016-688 du 5 septembre 2016 relatif à la protection des terrains de camping ou de caravanage et autres terrains contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 39 : Le sous-préfet - directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de l'arrondissement de Nice Montagne, les maires du département et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **05 MARS 2018**

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

ANNEXE 1

de l'arrêté n°2018-174

**Cahier de prescriptions pour la sécurité des terrains de camping soumis à un risque naturel
ou technologique**



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE de

CAHIER DE PRESCRIPTIONS POUR LA SÉCURITÉ
des terrains de camping soumis à un risque naturel ou
technologique

*en application des articles R 125-15 à R125-22 du code de l'environnement
et relatives à la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes
situés dans les communes listées en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement en raison de leur
exposition à un ou plusieurs risques naturels ou technologiques majeurs*

CAMPING

.....

PHOTO + PLAN

1) Le propriétaire remis en mairie le	1) L'exploitant remis en mairie le	2) Cahier soumis à la S/C départementale des terrains de campings lors de la visite du ..	3) Cahier arrêté le et annexé au plan communal de sauvegarde en date du
<i>cachet et signature</i>	<i>cachet et signature</i>		

Pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique majeur, ce cahier doit être remis avant le : ... / ... /

DOCUMENT A TENIR À LA DISPOSITION DES OCCUPANTS

I - Précisions liminaires sur le cahier de prescriptions et rappel de la réglementation

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le Préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'ouverture de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe après consultation ou proposition de l'exploitant et après avis motivé du Préfet rendu après passage de la commission de sécurité définie ci-dessous, les prescriptions **d'information, d'alerte et d'évacuation** permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées.

Chaque gestionnaire de camping situé dans une zone soumise à un risque majeur a l'obligation dans un délai maximal de un an de proposer à l'autorité de police un cahier de prescription conforme à celui qui a été arrêté par la sous-commission départementale des terrains de camping. Ce cahier de prescription, conforme à l'instruction NOR : DEVP1419070J du 6/10/2014 est détaillé au point II/.

Le préfet des Alpes-Maritimes fera procéder, dans ce même délai, à une visite de l'établissement par la sous-commission pré-citée pour chacun des terrains de camping et de stationnement de caravanes concernés par un risque majeur. La sous-commission rendra un avis sur la base du cahier de prescription joint, avis motivé qui est destiné à éclairer le titulaire de l'autorité de police dans les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation qui seront opposables et dûment arrêtées.

Les risques naturels ou technologiques sont précisés par le D.D.R.M. (Document Départemental des Risques Majeurs), par les éventuels P.P.R. (Plans de Prévention des Risques) ou P.P.I. (Plans Particuliers d'Intervention) et par les documents d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.). Un arrêté du préfet, proposé par la DDTM, fixe la liste des campings soumis à un risque naturel ou technologique majeur.

L'ensemble des prescriptions ci-dessous énoncés, en plus de la définition d'un cahier de prescription opposable au gestionnaire du terrain de camping et de stationnement de caravane, fera l'objet d'une mise en cohérence avec le plan communal de sauvegarde (PCS) de la commune.

A l'issue du délai imparti, si des prescriptions proposées ne sont pas respectées, la fermeture et/ou l'évacuation des occupants peut-être ordonnée jusqu'à exécution des prescriptions.

Lors d'une visite de contrôle, s'il y a des prescriptions modificatives ou complémentaires à apporter au cahier de prescriptions, la levée des prescriptions pourra être réalisée qu'après contre-visite de la sous-commission ou bien par l'exploitant qui s'engage à fournir les pièces suivantes : attestation, facture, photos ou tout autre document justifiant les modifications exigées.

En cas de carence du maire ou du président de l'intercommunalité compétente, le Préfet des Alpes-Maritimes pourra se substituer à eux après mise en demeure restée sans effet.

Chaque camping et son cahier de prescription feront l'objet d'une analyse et d'une visite de la commission de sécurité tous les 5 ans.

Le cahier des prescriptions de sécurité est accessible et tenu à disposition du public dans le local de réception. La déclinaison de ce cahier de prescription est réalisée par la rédaction d'une note d'information regroupant toutes les consignes, conduites à tenir en cas d'urgence. Cette note d'information est affichée en tout point pertinents de l'établissement.

II - Cahier des prescriptions opposables aux terrains de camping ou de stationnement de caravanes situés dans une zone de risque majeur dans le département des Alpes-Maritimes

Le présent cahier de prescription a reçu l'avis favorable de la sous-commission départementale des terrains de camping du 8 avril 2016. Ce cahier de prescription est arrêté par le maire et annexé au plan communal de sauvegarde de la commune.

Les cahiers de prescriptions de chaque terrain de camping et/ou terrain de stationnement de caravanes fait l'objet d'une proposition à l'autorité de police compétente sur la base des éléments en infra.

FICHE ADMINISTRATIVE DU CAMPING

1 - Responsable

Nom et adresse du propriétaire ;

Nom et adresse du gestionnaire ;

Nom du responsable joignable en cas d'urgence :

2 - Caractéristiques du terrain

Adresse :

Code postal :

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone mobile :

Email :

Superficie totale : (Terrain)

Superficie d'occupation : (espace campable)

Nombre d'accès :

Configuration du terrain : Environnement immédiat du terrain :

- Nombre d'emplacements (indistinctement pour caravanes, tentes, camping-cars, RML, HLL) :
dont RML : HLL :

- Capacité estimée maximale d'accueil (3 personnes en moyenne par emplacement) :

- Classement étoile(s) (Atout France): catégorie Loisir Tourisme

- Nombre ERP (expl : Restaurant, épicerie, réception);

Période annuelle d'ouverture

du

au

Les périodes d'ouverture restant libre au choix de gestionnaire. Tout changement de date ci-dessus devra faire l'objet d'une information écrite au maire de la commune et une copie au préfet.

Risques Majeurs auxquels le camping est soumis

3. Nature des risques prévisibles sur la commune auxquels est exposé le terrain

Les risques naturels ou technologiques sont précisés par le D.D.R.M. (Document Départemental sur les Risques Majeurs), par les éventuels P.P.R. (Plans de Prévention des Risques) ou P.P.I. (Plans Particuliers d'Intervention) et par les documents d'urbanisme (Portés à connaissance, TIM, P.O.S. ou P.L.U.).

Aléas connus sur la commune




Aléa 1 : Description :
 Aléa 2 : Description :
 Aléa 3 : Description :




Une cartographie permettant de situer le camping au regard des risques majeurs pris en compte, sera annexée au présent cahier de prescriptions

Nature des risques auxquels est soumis le terrain

Un terrain peut être soumis à plusieurs risques en totalité ou en partie. Cocher les cases concernées.

Mettre une croix dans les cases correspondantes

NATURE du RISQUE Exposition			
	Non	En partie	En totalité
INONDATION 			
FEU de FORET 			
SISMICITÉ 			
SUBMERSION MARINE			

RUPTURE de BARRAGE			
NUCLÉAIRE			
INDUSTRIEL 			
MOUVEMENT DE TERRAIN 			
AVALANCHE 			
TSUNAMI			
RUISSELLEMENT			
Autre (à Préciser) :			

Quel que soit le risque, en cas d'évacuation, seules sont concernées les personnes à l'exclusion des biens matériels (tentes, caravanes, véhicules, etc).

Pour chaque risque des consignes seront affichées et distribuées sauf pour le risque sismique pour lequel les consignes seront seulement affichées.

4 - Nature des servitudes auxquelles est soumis le terrain dans le cadre d'un risque majeur

Le terrain est en tout ou partie compris dans le zonage du ;

- PPR approuvé le
- PPRIF approuvé le
- Autres documents localisant un risque majeur (à préciser) :

5 – Mesures mises en œuvre pour prévenir ces risques

1. Prévention
2. Vigilance
3. Évacuation préalable
4. Mise à l'abri

URBANISME

6 - Autorisations administratives au regard du droit des sols

- Autorisation d'aménager, autorisation urbanisme, permis de construire, permis d'exploitation, arrêté préfectoral
N°en date du.....Par.....

- Permis de construire accordé par arrêté en date du :
Motif du permis :
.....

- Autorisations ultérieures (*extension, aménagement, déclaration*) :
.....
.....

Information sur les risques et consignes de sécurité

6 - Mesures relatives à l'information des occupants

a) Affichage des consignes de sécurité

Référence risques	dimensions	nombre
-------------------	------------	--------

Référence risques	dimensions	nombre
-------------------	------------	--------

b) Document synthétique relatif aux consignes de sécurité remis à chaque campeur majeur dès son accueil, établi dans les langues suivantes :

Français Anglais Allemand Néerlandais Autres

c) Lieux d'affichage du plan d'évacuation et des affiches "consignes de sécurité"

(à l'accueil et sanitaires) – cocher la case correspondante

lieux		Risques	Consignes de sécurité	Plan d'évacuation
Identification	nombre			
Accueil (Obligatoire)				
Sanitaires (Obligatoire)				
commerce				
placine				
parkings				
point de rassemblement				
point de regroupement				
bâtiment mise à l'abri				
autre (à préciser) :				
.....				
.....				

d) Le cahier des visites et essais ainsi que le présent cahier des prescriptions de mise en sécurité des occupants tenu à la disposition des visiteurs et clients à l'accueil

Alerte

7. Moyens sonores d'alerte

Dispositif d'avertissement sonore avec source autonome et messages

Sirène :modèle ; Nombre :

Haut-parleurs :modèle :Nombre :

Mégaphone :modèle :Nombre :

Borne d'appel des secours : Nombre ;

Téléphone filaire de sécurité accessible 24h/24h par le public :

- Numéro du téléphone de sécurité accessible et disponible 24h/24 par le public

.....

- Lieu d'implantation du téléphone de sécurité

.....

Les implantations de tous les dispositifs décrits dans le présent chapitre seront reportées sur le(s) plan(s) d'évacuation séparés joint(s) en annexe du présent cahier par risque

Évacuation et/ou mise à l'abri

8. Évacuation à extérieur du camping

Issue évacuation :dimensions :nombre :
.....

Référence :dimensions :nombre :
.....

Le plan d'évacuation sera affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping. Il doit être établi à l'échelle 1/500ème au moins, orienté N/S avec une rose des vents. Il doit comporter impérativement les Indications suivantes ;

- désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain,
- issues de secours, accès, voies de circulation,
- fléchage du sens d'évacuation,
- aire(s) de regroupement à l'abri des aléas majeurs,
- points lumineux (éclairage de secours),
- dispositif sonore d'alerte (haut parieur),
- positionnement des extincteurs, RIA et du ou des poteaux incendie,
- zone refuge.

Quel que soit le risque, en cas d'évacuation, seules sont concernées les personnes à l'exclusion des biens matériels (tentes, caravanes, véhicules, etc ...).

Une dérogation peut être consentie pour les seuls véhicules où le point de regroupement se trouve très éloigné et permettant aux personnes à mobilité réduite de rejoindre rapidement le point de rassemblement et de mise en sécurité).

9. Mise à l'abri dans un lieu de refuge à l'intérieur du camping

Ces zones devront être situées dans des lieux sécurisés, hors d'atteinte des phénomènes. Les services de secours devront pouvoir y accéder. L'itinéraire doit être balisé, aménagé et équipé pour permettre la sécurité de l'évacuation en cas de survenue du risque.

INONDATION

Refuge : Nombre..... capacité :

Local hors d'eau : Nombre capacité :

INCENDIE

Local refuge (confinement) : Nombre capacité :
Abri : nombre:..... capacité :



AUTRE :

Localisation : nombre:..... capacité :
Localisation : nombre:..... capacité :

Intégration au P.C.S

10. Plan communal de sauvegarde (PCS)

Préciser si la commune est dotée ou pas d'un PCS. Si oui, expliciter si le camping y est répertorié comme étant à risque et s'il prévoit des mesures le concernant :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Mesures de protection – Risques de la vie courante

a) Alimentation électrique

Description de l'alimentation électrique :

Type : autonomie ; implantation :
Mise en route : automatique ; manuelle ; délai mise en route :
Personne habilitée :

Essais périodiques ; (préciser jours, dates et heures)

Description de l'alimentation électrique de secours – groupe électrogène :

Nombre :

Puissance :

Autonomie :

Date des essais périodiques (préciser périodicité, jour et heure) :

Durée de l'essai :minute(s)

Liste des systèmes alimentés par le groupe (ex : accueil, sonorisation, détecteur de crue, points lumineux ...)

.....
.....
.....
.....

b) Éclairage de sécurité

Description de l'éclairage de sécurité (nombre de points lumineux, points d'éclairage secours, lampes torches ...)

Type : Autonomie : Nombre :

Type : Autonomie : Nombre :

Type : Autonomie : Nombre :

Type : Autonomie : Nombre :

c) Sécurité Incendie

Description des dispositifs et matériels spécifiques à la lutte contre un incendie (quelque en soit l'origine / localisation à reporter sur plan). Nombre de :

- Accès au camping (utilisable par un engin pompier) :

.....

- Extincteurs :

.....

- Poteau incendie à l'extérieur : Distance maximale : mètres

- Poteau Incendie normalisé à l'intérieur :

.....

- Bouche d'incendie :

.....

- Points "Robinet Incendie Armé" (RIA) :

.....

- Point de distribution d'eau équipé en permanence d'un tuyau :

.....

- Réserves d'eau ; localisation : nombre ; capacité

- Battes à feu ; localisation ; nombre ;

-Autre (piscine, citerne, etc...) :

.....
.....
.....
.....
.....

12. Formation des personnels (Voir registre de sécurité)

Nombre d'employés formés :

- aux premiers secours :
- à la prévention et aux normes de sécurité :

Se référer au registre de sécurité pour connaître la date du dernier exercice de mise en situation

Consignes permanentes de sécurité

- 1 - S'assurer que les consignes de sécurité en plusieurs langues, sont effectivement remises à chaque chef de famille ou groupe résident dès son installation ;
- 2 - Veiller à la mise à jour du plan de mise en sécurité en fonction de l'évolution du terrain et s'assurer que son affichage est lisible et pérenne ;
- 3 - Veiller à la lisibilité et à la pérennité du fléchage de mise en sécurité ;
- 4 - Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping (liste manuscrite ou informatisée)
- 5 - S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation d'urgence restent libres et praticables en permanence ;
- 6 - Se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques départementales en consultant les sites internet dédiés ;
- 7 - Procéder périodiquement à des essais de l'éclairage de sécurité, du moyen sonore d'alerte et de l'alimentation électrique de secours ;
- 8 - Afficher à l'accueil, le numéro d'appel des services de secours (sapeurs pompiers, gendarmerie ou police, SAMU, ...)
- 9 - Afficher l'interdiction de réaliser des feux ouverts au sol et rappelant que l'utilisation de barbecue était autorisée moyennant la préparation d'une aire d'évolution exempte de matières inflammables et suffisamment éloignée de végétation et plantations susceptibles d'alimenter et de propager un incendie ;
- 10 - Afficher à l'accueil et dans les locaux collectifs, les consignes données aux campeurs concernant les précautions à prendre afin d'éviter les incendies ;
- 11 - Informer le maire et la préfecture de tout changement significatif ayant un impact en matière de sécurité.

Rôle du gestionnaire

13. Mesures de vigilance

Lorsque le risque est annoncé, dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est avisé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit :

1. mobiliser l'équipe de sécurité et réunir le matériel nécessaire pour aider à l'évacuation éventuelle ;
2. s'assurer du bon fonctionnement du système d'alerte sonore et de l'éclairage de sécurité à partir du groupe électrogène s'il existe ;
3. vérifier la liaison téléphonique en direction de la gendarmerie ou de la police, des sapeurs-pompiers et de la mairie ;
4. à partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible, les occupants du terrain ;
5. préparer une éventuelle évacuation conformément au plan prévu (local, moyen de communication,,,) ;
6. s'assurer que l'aire de regroupement est parfaitement accessible ;
7. refuser l'installation des nouveaux campeurs ;
8. suivre l'évolution de la situation ;
9. suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales en consultant le site Internet de Météo France à l'adresse suivante :
<http://www.meteofrance.com>, son répondeur téléphonique, Tel : 3250 ou auprès de tout autre opérateur météo de son choix ;
10. Pour la météo marine, Tel : 0 892 68 08 08 (répondeur) ;
11. le cas échéant, suivre l'évolution des prévisions de crues et l'évolution du phénomène météorologique par tous moyens adaptés à la situation géographique du camping.
12. Informer les vacanciers de la crue ou de la submersion marine, plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain.

■ **Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

■ **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

■ **Jaune** : Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.

■ **Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

13. Mesures d'Intervention

Dès qu'il le juge nécessaire ou lorsqu'il en est informé par le maire, une autorité de police ou de gendarmerie ou par les sapeurs-pompiers, le gestionnaire doit ;

- activer l'équipe de sécurité en répartissant les missions ;
- connecter l'éclairage de sécurité et les moyens sonores d'alerte et mettre en œuvre le groupe électrogène s'il existe ;
- informer les campeurs du risque imminent et de la nécessité de rejoindre à pied l'aire de regroupement.

14. Mesures d'évacuation

L'évacuation du terrain peut être décidée par le maire ou le préfet, les sapeurs pompiers (en cas d'extrême urgence) voire le gestionnaire lui-même (1). *(les mesures palliatives seront inscrites dans le cahier de prescriptions.*

En cas d'évacuation, les consignes suivantes devront être impérativement observées ;
(2) (3)

1 mettre en route le groupe électrogène et y connecter l'éclairage de sécurité et les moyens sonores d'alerte (le cas échéant, en cas de vulnérabilité de l'alimentation générale) ;

2 informer les vacanciers de la décision, en plusieurs langues ;

3 rappeler, en plusieurs langues, les consignes d'évacuation à pied en leur indiquant de suivre la signalétique selon le type de risque -inondation ou incendie- et en rappelant que les enfants sont placés sous la responsabilité de leurs parents ;

4 s'assurer que tous les vacanciers ont parfaitement compris la décision d'évacuer ;

Les annexes ou documents à joindre seront proposées par le gestionnaire.

EXEMPLE D’AFFICHE POUR :

PLAN DU TERRAIN DE CAMPING

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D’URGENCE

CONSIGNES INCENDIE

CONSIGNES DE SÉCURITÉ INONDATION

CONSIGNES D’ÉVACUATION EN CAS DE CRUE

AUTRES CONSIGNES APPROPRIÉES SUIVANT L’ÉTABLISSEMENT

FICHE RÉFLEXE « EXPLOITANT »

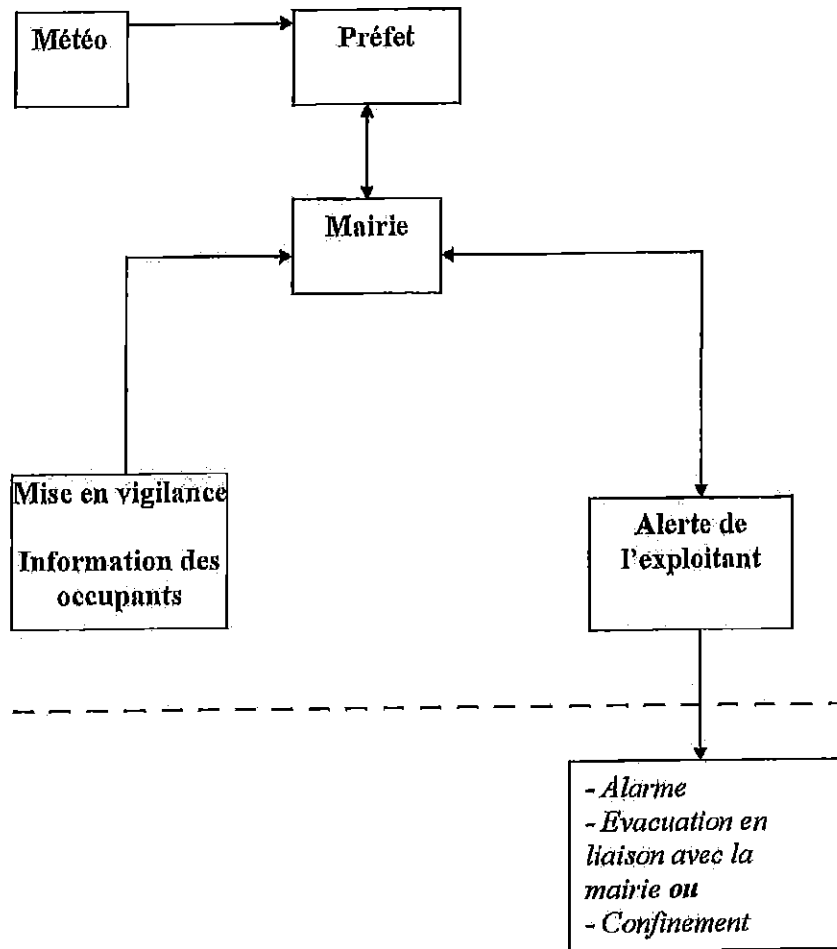
FICHE RÉFLEXE PRE-ALERTE

FICHE RÉFLEXE ALERTE

FICHE RÉFLEXE ALARME / ÉVACUATION ou CONFINEMENT

ANNEXE

ORGANIGRAMME DE « VIGILANCE » ET « D'ALERTE »



Selon la gravité de l'événement, l'exploitant assure l'alerte en lien avec la mairie (PCS) :

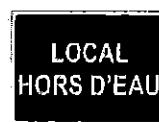
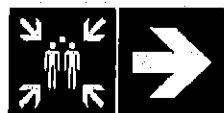
- Soit par un confinement des personnes sur place ;
- Soit par une évacuation des personnes vers un site antérieurement défini par la municipalité.

Glossaire

à lire attentivement

Vigilance	Surveillance et suivi de l'évolution d'un événement
Pré alerte	Mobilisation des personnes responsables de sécurité sur la possibilité de survenance d'un événement.
Alarme	Signal avertissant les personnes sur la survenance d'un événement pouvant menacer l'intégrité des personnes.
Alerte	Information du public par quelque moyen que se soit lui signifiant une menace pouvant atteindre l'intégrité de sa personne et l'invitant à se mettre en sécurité suivant les consignes données.
Mise à l'abri	Action visant à déplacer le public vers un lieu refuge - espace clos ou non - à l' intérieur du terrain pour le soustraire à un aléa naturel ou technologique.
Évacuation	Action visant à déplacer le public vers un lieu refuge - espace clos ou non - à l' extérieur du terrain pour le soustraire à un aléa naturel ou technologique. Avant toute action d'évacuation, il est procédé au recensement de toutes les personnes concernées.
Point de rassemblement	Zone de proximité, vers laquelle est dirigé le public en vue de son acheminement vers le point de regroupement. Plusieurs points de rassemblement peuvent être mis en place
Point de regroupement	Zone identifiée vers laquelle est dirigé le public à partir d'un point de rassemblement en vue de sa mise en sécurité (évacuation, mise à l'abri ...). Ce point peut être différent suivant l'aléa. Plusieurs points de regroupement peuvent être mis en place.

Les points de rassemblement et regroupement peuvent, dans certains cas, être communs.



Se mettre d'accord sur l'organisation des fléchages multiples.

LOCAL DE CONFINEMENT

ANNEXE 2
de l'arrêté n°2018- 174
Nécessaire de première urgence

Nombre	Désignation	Observations
5	Bandes de 7 cm	
1	C.H.U.T	
1	Champ stérile 60 x 60 (Paquet de 2)	
10	Chlorhexidine	Doses ou équivalent
1	Ciseaux	
15	Compresse stériles (Paquet de 2)	
2	Couvertures isothermes pour adultes	
8	Dacudoses	
2	Echarpes	
1	Garrot tissu	
20	Paires de gants non stériles	
2	Paires de gants stériles	
3	Pansements américains	
1	Pansement à découper	Boîte
1	Poche de froid instantané	
2	Pommades coup de soleil type Biafine	Brûlures 1 ^{er} degré
3	Pommades piqûres type Eurax	Piqûres d'insectes
1	Pommade traumatisme type Hemoclar	Contusions – Coups
1	Sparadrap	Rouleau

En fonction des formations conformes aux textes en vigueur suivies par le personnel de l'établissement, il peut être adjoint du matériel défini par le tableau de l'annexe 3 du présent arrêté.

ANNEXE 3

de l'arrêté n°2018- 174

Moyens de secours pour les piscines et plans d'eau aménagés

Nombre	Désignation	Observations
5	Bandes de 7 cm	
1	Brancard	
1	C.H.U.T	
1	Champs stériles 60 x 60 (Paquet de 2)	
10	Chlorhexidine	Doses ou équivalent
1	Ciseaux	
15	Compresses stériles (Paquet de 2)	
2	Couvertures isothermes adultes	
8	Dacudoses	
2	Echarpes	
1	Garrot tissu	
20	Paires de gants non stériles	
2	Paires de gants stériles	
3	Pansements américains	
1	Pansement à découper	Boîte
1	Poche de froid instantané	
1	Perche	
1	Bouée	
1	Moyens d'alerte et de consignes de sécurités affichées	
2	Pommades coups de soleil type Biafine	Brûlures 1 ^{er} degré
Nombre	Désignation	Observations
3	Pommades piqûres type Eurax	Piqûres d'insectes
1	Pommade traumatismes type Hemoclar	Contusions – Coups
2	Sacs à déchets	
1	Sparadrap	Rouleau

En fonction des formations conformes aux textes en vigueur suivies par le personnel armant le poste de secours, il peut être adjoint le matériel suivant :

Nombre	Désignation
Défibrillateur semi-automatique	
1	DSA
2	Electrodes DSA adulte
1	Electrode DSA pédiatrique
2	Rasoirs
2	Compresses stériles (Paquet de 2)
Aspirateur de mucosités	
1	Aspirateur de mucosités + câble 220 v
1	Canule de Yankauer + tubulure
5	Paires de gants non stériles
Oxygénothérapie	
1	Bouteille d'oxygène LIV 5 litres
4	Canules de Guedel (Taille de 0 à 3)
1	Filtre PAL
1	Insufflateur manuel adulte avec réserve O ₂
1	Insufflateur manuel pédiatrique avec réserve O ₂
1	Masque oxygène haute concentration usage unique adulte
1	Masque oxygène haute concentration usage unique pédiatrique
1	Masque oxygénothérapie T5
1	Masque oxygénothérapie T3
1	Masque oxygénothérapie T1
1	Masque bouche à bouche
5	Gants non stériles (paires)
1	Prolongateur à oxygène
1	Raccord bicône
Traumatologie	
1	Attelle immobilisation membre inférieur
1	Attelle immobilisation membre supérieur
1	Collier cervical GM
1	Collier cervical PM



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de BIOT

Projet d'aménagement du chemin de Saint Julien

Autorité expropriante : commune de BIOT

DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L121-1 ;

VU la délibération n° 2016/81/6-01 du 7 juillet 2016 du conseil municipal de Biot approuvant le projet d'aménagement du chemin de Saint Julien sur le territoire de la commune de Biot et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique ;

VU le courrier du 20 octobre 2016 du maire de Biot, complété le 13 juillet 2017, sollicitant l'ouverture de ladite enquête publique relative au projet précité ;

VU l'arrêté n°AE-F09315P0116 du 1^{er} juillet 2015 du préfet de la région Provence Alpes-Côte d'Azur, portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, aux termes duquel le projet précité n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU les pièces du dossier pour être soumis à l'enquête précitée ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E17000034/06 du 11 août 2017 désignant M. Willy FIARD, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 prescrivant sur le territoire de la commune de Biot l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du chemin de Saint Julien du lundi 2 octobre au vendredi 3 novembre 2017 inclus ;

VU les exemplaires des vendredi 15 et 29 septembre 2017 et samedi 7 octobre 2017 du quotidien « Nice Matin » et les exemplaires n° 2351 du vendredi 15 septembre 2017, n° 2353 du vendredi 29 septembre 2017 et n° 2354 du vendredi 6 octobre 2017 de l'hebdomadaire « l'Avenir Côte d'Azur » portant insertion de l'avis d'enquête publique ;

VU les certificats d'affichage du maire de Biot des 21 septembre et 18 décembre 2017 ;

VU le rapport de police municipale de constatation d'affichage du 26 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 2 décembre 2017 sur l'utilité publique du projet ;

VU son avis favorable sur l'utilité publique assorti de deux recommandations ;

VU le courrier du 13 février 2018 par lequel le maire de Biot prend en considération les recommandations émises par le commissaire enquêteur et sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que l'enquête publique précitée a été menée de façon régulière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement du chemin de Saint-Julien, sur le territoire de la commune de Biot.

Article 2 - La commune de Biot est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet visé à l'article 1er.

Article 3 - L'expropriation devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritime et le maire de Biot sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3719



Frédéric MAC KAIN



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE SUD-EST

Arrêté portant modification de l'arrêté du 26 août 2011
portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Nice

LE PRÉFET

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-9 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2011 portant autorisation d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Nice ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médicosocial des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse des Alpes-Maritimes en vigueur ;
- Vu le procès-verbal de la visite de conformité en date du 2 mars 2018 ;
- Vu l'avis du CTT des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2017 ;

Considérant la création de l'UEMO Nice-Ouest permettant de répondre aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la prise en charge des mineurs sous-main de justice ;

Considérant la modification de l'adresse et la dénomination du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert à Nice ;

Considérant la modification de l'adresse de l'UEMO Nice Est ;

Considérant la modification de la dénomination de l'UEMO Nice ;

Sur proposition de madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1^{er} septembre 2011, le ministère de la justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à Nice, dénommé STEMO NICE, sis, 45 rue Saint-Philippe - 06100 Nice.

Pour l'accomplissement de ses missions, ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO NICE NORD », sise, 1 bis avenue Chantal – 06100 Nice ;
- unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO NICE CENTRE », sise, 45 rue Saint-Philippe - 06100 Nice » ;
- unité éducative de milieu ouvert dénommée « UEMO NICE OUEST », sise, avenue Pontremoli –ZA Nice la plaine 1-a2 - 06200 – Nice.

Article 2 :

Les dispositions de l'article 2 sont inchangées.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes et madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à , le

Le Préfet

6 MARS 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTI04 3639

Frédéric MAC KAIN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

16, AVENUE THIERS

06049 NICE CEDEX 1

Affaire suivie par Mireille KOUBI
Téléphone : 04.97.03.04.52
Télécopie : 04.97.03.04.51
Mél.: mireille.koubi@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Mireille KOUBI, Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, Monsieur Jean VANNIER demeurant à Nice.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, Monsieur Jean VANNIER tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 21 février 2018

SIGNATURE DU
MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Le Payeur Départemental
Mireille KOUBI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DÉPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

16, AVENUE THIERS

06049 NICE CEDEX 1

Affaire suivie par Mireille KOUBI
Téléphone : 04.97.03.04.52
Télécopie : 04 97 03 04 51
Mél.: mireille.koubi@dgfip.finances.gouv.fr

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ

à donner par les Comptables des Finances Publiques à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La soussignée Mireille KOUBI, Payeur Départemental des ALPES MARITIMES déclare constituer pour son mandataire spécial et général, Madame Elise FORTIN demeurant à La Gaude.

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale des ALPES MARITIMES, entendant ainsi transmettre à, Madame Elise FORTIN tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Nice, le 21 février 2018

SIGNATURE DU
MANDATAIRE

SIGNATURE DU MANDANT

Le Payeur Départemental

MIREILLE KOUBI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PAIERIE DÉPARTEMENTALE
DES ALPES MARITIMES

16, AVENUE THIERS
06049 NICE CEDEX 1

DECISION

Madame Mireille KOUBI

Comptable Public à la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Sise à 06049 NICE Cedex 1, 16 avenue Thiers

Vu les articles 50 et 51 de la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Elise FORTIN,

dans les limites du ressort de la Paierie Départementale des Alpes Maritimes

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les bordereaux de déclarations de créances mentionnées à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le 21 février 2018

Le mandataire (nom et signature)

Elise FORTIN

Le mandant (nom et signature) (2)

Mireille KOUBI Bon pour pouvoir

Le Payeur Départemental

Mireille KOUBI

Date de la publication au
recueil des actes administratifs
du département :

.....

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Faire précéder la signature des
mots : « Bon pour pouvoir »

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.02.03 Nice Saint Isidore A8 travx.....	2
AP 2018.02.04 Nice Saint Isidore A8 travaux.....	5
AP 2018.02.05 Nice Nord A8 travaux.....	8
Environnement.....	11
Nice P.G.D pieges graviers et arches Paillon de Nice.....	11
RD forage pompage Program.immob. ZAC Marena Lacan.....	16
RD Roquefort les Pins pont sur la Miagne.....	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Direction des sécurités.....	24
Securite civile.....	24
AP 2018.174 protection terrains camping...incendie et RNTM.....	24
Direction Elections et Légalité.....	57
Affaires juridiques et légalité.....	57
Biot DUP Projet amenag.chemin St Julien.....	57
Services Deconcentres de l'Etat.....	59
D.T.P.J.J.....	59
Protection judiciaire jeunesse.....	59
AP modif AP 26.08.2011 creation STEMO Nice.....	59
DDFiP.....	61
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	61
Paerie.....	61

Index Alphabétique

AP 2018.02.03 Nice Saint Isidore A8 travx.....	2
AP 2018.02.04 Nice Saint Isidore A8 travaux.....	5
AP 2018.02.05 Nice Nord A8 travaux.....	8
AP 2018.174 protection terrains camping...incendie et RNTM.....	24
AP modif AP 26.08.2011 creation STEMO Nice.....	59
Biot DUP Projet amenag.chemin St Julien.....	57
Nice P.G.D pieges graviers et arches Paillon de Nice.....	11
Paierie.....	61
RD Roquefort les Pins pont sur la Miagne.....	20
RD forage pompage Program.immob. ZAC Marena Lacan.....	16
D.D.T.M.....	2
D.T.P.J.J.....	59
DDFiP.....	61
Direction Elections et Légalité.....	57
Direction des sécurités.....	24
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	24
Services Deconcentres de l'Etat.....	59